



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur le projet de révision de la carte communale
de la commune de Billio (56)**

n° MRAe 2017-004841

Décision du 06 juin 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 05 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 6 avril 2017, relative **au projet de révision de la carte communale de la commune de Billio (Morbihan) ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 12 décembre 2016 ;

Considérant que la commune de Billio, membre de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté dans le Pays de Pontivy, révisé sa carte communale approuvée en octobre 2010 ;

Considérant que le projet de la commune de Billio consiste principalement à faire évoluer le secteur constructible aux activités, en diminution, ainsi que le secteur constructible aux logements, en extension, en le dimensionnant de manière conséquente par rapport aux besoins identifiés en logements, à savoir 20 logements nouveaux sur 15 ans, amenant la population globale à passer de 377 habitants en 2013 à 415 habitants à l'horizon 2027¹ ;

Considérant que :

- le territoire communal de Billio, d'une superficie de 1200 hectares (ha), ne comporte pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesures de protection spéciale ;
- la commune a procédé à l'inventaire des zones humides, des cours d'eau, des boisements et du bocage présents sur son territoire ;

Considérant que :

- les secteurs constructibles pour l'habitat, qui représentent 18,2 ha, dont 2,73 ha urbanisables en dehors du tissu urbain existant, évitent les espaces naturels recensés ;
- la commune de Billio souhaite répondre aux objectifs d'économie d'espace en ayant identifié 2,3 hectares constructibles en disponibilité foncière au sein du tissu urbain existant, et en s'engageant à respecter une densité de 12 logements/ha, en lien avec le schéma de cohérence territoriale du Pays de Pontivy, pour toutes les nouvelles opérations ;
- le territoire communal n'est concerné par aucun périmètre de protection de ressources en eau

1 Soit un taux de croissance annuel de 0,69 % et non 0,80 % comme indiqué dans le dossier.

potable destinée à l'alimentation humaine ;

– la station d'épuration collective desservant le bourg, mise en service en 2014, est d'une capacité (250 équivalent-habitants) jugée compatible avec les objectifs de développement de la commune ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de carte communale de la commune de Billio ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de carte communale de la commune de Billio est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté aura évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R. 161-2 du même code. À ce titre, le rapport de présentation devra notamment analyser l'état initial de l'environnement, expliquer les choix au regard de la protection de l'environnement, évaluer les incidences de ces choix sur l'environnement et exposer la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Une étude de sols sur chacun des terrains constructibles hors du bourg devra permettre de vérifier la possibilité de recourir à un système autonome d'assainissement des eaux usées.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 06 juin 2017

Pour la présidente de la MRAe de la région Bretagne



Agnès MOUCHARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX